



SF-REG01 - Règlement d'attribution des subventions de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française Associations et sponsoring

La Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (CARF), soucieuse de contribuer au développement local et territorial dans le cadre des compétences qui sont les siennes, est susceptible d'allouer des subventions aux différents acteurs portant des actions ou projets en lien direct avec les compétences communautaires.

Le présent règlement de subvention a pour objet de :

- **Définir des critères permettant de déterminer l'éligibilité des projets ou actions.**
- **Déterminer les modalités d'attribution des subventions.**
- **Déterminer les procédures et règles à respecter par les bénéficiaires.**

Le présent règlement vise à préciser les conditions et modalités d'attribution du soutien de la CARF en matière :

- De subventions aux associations à but non lucratif ;
- De partenariats et sponsoring.

Table des matières

Article 1 : Champ d'application	3
Article 2 : Associations éligibles.....	3
Article 3 : Les obligations administratives et comptables pour l'association	4
Article 4 : Reversement d'une subvention à un autre organisme.....	4
Article 5 : Nature des dépenses subventionnables	4
Article 6 : Les critères de choix	5
Article 7 : Présentation des demandes de subvention	6
Article 8 : Déroulement de la procédure d'instruction des demandes de subvention	6
Article 9 : Décision d'attribution	6
Article 10 : Durée de validité des décisions	7
Article 12 : Conventionnement	7
Article 13 : Versement des subventions.....	8
Article 14 : Mesures d'information au public	9
Article 15 : Modification de l'association.....	9
Article 16 : Respect du règlement.....	9
Article 17 : Litiges.....	9
Article 18 : Spécificité du partenariat / sponsoring.....	9
Article 19 : Règlement Général de Protection des Données (RGPD).....	10

Article 1 : Champ d'application

La CARF peut apporter son soutien financier aux associations et projets associatifs de son territoire, ayant un lien direct avec les compétences de la Communauté, telles que précisées dans ses statuts. Ces subventions permettent de soutenir des projets de dimension ou de rayonnement intercommunal qui participent à l'animation et au dynamisme du territoire, en vue de renforcer son attractivité.

Ainsi, la CARF s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations par la CARF. Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions intercommunales sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive.

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la CARF : délai, documents à remplir et à retourner. Le respect de cette démarche facilitera le déroulement du traitement de chaque demande et de sa prise en compte.

Pour rappel :

- L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire, l'attribution d'aides aux associations est une démarche volontaire de la Communauté (**dimension facultative** de la subvention).
- Le bénéfice d'une subvention ne donne aucun droit à son renouvellement (**dimension précaire** de la subvention).
- Les subventions sont attribuées sous réserve d'être rattachées à une compétence communautaire, et de répondre aux critères du présent règlement (**dimension conditionnelle** de la subvention).

En effet, l'attribution est soumise à **la libre appréciation du conseil communautaire. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas.**

Article 2 : Associations éligibles

Peuvent bénéficier des subventions de la Communauté, les associations type loi 1901 dont le siège est situé sur le territoire, ou qui organisent des projets ou actions sur le territoire communautaire, présentant un intérêt local.

A titre exceptionnel, les associations dont le siège social est situé en dehors du territoire de la CARF, peuvent être subventionnées dès lors que les projets portés répondent aux caractéristiques du présent règlement.

- Pour être éligible à une aide communautaire, le projet doit être **rattaché à l'une des compétences communautaires**. En effet, en vertu du **principe légal de spécialité** qui régit les intercommunalités, l'EPCI ne peut intervenir que dans le cadre des compétences qui lui sont transférées.
- De plus, en application du **principe d'exclusivité**, les compétences transférées à l'EPCI relèvent du seul ressort de l'intercommunalité et les communes membres ne peuvent plus agir dans le cadre des compétences qu'elles ont transférées.

Par conséquent, les projets bénéficiant d'une subvention d'une commune du territoire ne peuvent percevoir de subvention communautaire, et vice versa.

Ainsi, le projet doit s'inscrire dans un des domaines de compétence de la Communauté et être en lien avec les thématiques du projet de territoire communautaire.

Pour être éligible, l'association doit avoir présenté une demande conformément aux dispositions du présent règlement.

 Attention, toute association ne peut être subventionnée. Les associations à but syndical, politique ou religieux (loi de séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905) ainsi que celles ayant occasionné des troubles de l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention d'une collectivité locale.

Article 3 : Obligations administratives et comptables pour l'association

L'association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. Le contrôle a pour but de juger du bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu.

Article 4 : Reversement d'une subvention à un autre organisme

Ce type d'action est impossible, sauf si l'association y a été autorisée par la collectivité qui l'a subventionnée à l'origine.

Depuis l'article de la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification du droit, l'article L.1611-4 dispose expressément « qu'il est interdit à tout groupement ou toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité et l'organisme subventionné ».

Article 5 : Nature des dépenses subventionnables

Les projets et actions éligibles sont de trois types :

- Aide à l'activité (subvention de fonctionnement) ;
- Aide dans le cadre d'un projet ponctuel ou d'une manifestation au travers du sponsoring / partenariat ;
- Aide dans le cadre d'un investissement.

Aide à l'activité (subvention de fonctionnement)

Pour une activité régulière, celle-ci doit contribuer à des objectifs en lien direct avec les critères listés à l'article 6. De plus, **les adhérents ou bénéficiaires de l'activité de l'association, doivent se situer sur plusieurs communes du territoire communautaire.**

Sont prises en compte dans l'assiette des dépenses éligibles aux subventions allouées par la Communauté, les dépenses justifiables sur présentation de la ou des factures correspondantes, et dont la liste (non exhaustive) est récapitulée ci-après :

- Frais de personnel ;
- Frais de missions ;
- Charges à caractère général ;
- Achats de matières et fournitures ;
- Frais de location en lien direct avec l'activité...

Sont exclues : les dépenses d'investissement

Aide dans le cadre d'un projet ponctuel ou d'une manifestation

Pour un projet donné, sont prises en compte dans l'assiette des dépenses éligibles aux subventions allouées par la Communauté, les dépenses justifiables sur présentation de la ou des factures correspondantes, et dont la liste (non exhaustive) est récapitulée ci-après :

- Location de matériel (chapiteau...) ;
- Frais de transport (de personnes, de matériel) ;
- Frais de repas du (ou des) intervenant(s) ;
- Cachet(s) d'artiste(s) ;
- Rétributions d'Intervenants extérieurs ;
- Frais de communication ;
- Matériel de sonorisation (location) ;
- Scène (location) ;
- Matériel d'éclairage (location)...
- En ce qui concerne les frais de matériels, seront pris en compte les frais de location, et non d'achat.

Sont exclues : les dépenses d'investissement.

 Sont inéligibles :

- Les manifestations à caractère strictement commercial ;
- Les championnats des clubs sportifs ;
- Les manifestations à vocation exclusivement communale ;
- Les manifestations scolaires.

 Ce type de subvention entre dans le cadre des actions de sponsoring/ partenariat de la CARF. Dans ce cadre, les éléments décrits dans le chapitre 2 du présent règlement s'y appliquent.

Aide dans le cadre d'un investissement

Cette subvention peut être demandée dans le cadre d'opérations d'acquisition de biens, de matériels, de locaux ou de toute immobilisation destinée à être utilisée sur plusieurs exercices.

Article 6 : Critères de choix

Le montant de la subvention sera déterminé par un conseil d'élus en fonction de critères d'information et d'analyse tangibles et quantifiables. Les critères d'éligibilité pris en compte sont les suivants :

L'action doit être **pertinente**. Ce critère est apprécié au vu des éléments suivants :

- Le lien direct avec l'un des compétences communautaires et le projet de territoire ;
- L'originalité du projet, son caractère innovant, sa cible ;
- L'action se déroule sur le territoire de la CARF (ou, de manière exceptionnelle, un projet se déroulant hors du territoire peut être éligible s'il comporte un intérêt fort et direct pour le territoire et les habitants de la Communauté).

L'action doit être **performante**. Ce critère est apprécié au vu des éléments suivants :

- Le nombre de participants : population locale, touristes, enfants ;
- Le nombre de partenaires : associatifs, publics, privés.

L'action doit être **rayonnante**. Ce critère est apprécié au vu des éléments suivants :

- La contribution à la notoriété du territoire ;
- L'envergure de la communication ;
- Les retombées économiques locales.

L'action doit **favoriser le développement durable**. Conformément à l'engagement de la Communauté dans une politique de préservation de l'environnement et de modèle soutenable de développement territorial, le projet devra intégrer des choix raisonnés tels que :

- La gestion des déchets générés ;
- Le choix de matériaux et outils de communication ;
- La gestion des déplacements ;
- L'accessibilité du projet à tout public (personnes à mobilité réduite, jeunes, personnes défavorisées) ;
- La préférence pour les circuits économiques courts.

 Les réserves propres à l'association : il est à noter que si l'association dispose d'une réserve financière d'un montant égal à 2 fois ses besoins annuels, la CARF se réserve le droit de rejeter directement le dossier de demande pour l'année concernée.

Article 7 : Présentation des demandes de subvention

Afin d'obtenir une subvention, l'association est tenue d'en faire la demande par le biais des documents spécifiques téléchargeables sur le site de la Communauté www.riviera-francaise.fr ou sur demande à finances@carf.fr

- Pour les demandes de fonctionnement : formulaire **SF-SUB01**
- Pour les demandes concernant un événement ou une manifestation : formulaire **SF-SUB02**
- Pour les demandes concernant un investissement : formulaire **SF-SUB03**

Toute demande, accompagnée des documents demandés (voire formulaires), doit être déposée au plus tard le 15 janvier de l'année N à l'intention du service des finances de la CARF, afin d'être prise en compte en année N.

 Attention, tout dossier non complet ou déposé après la date, ne pourra pas être traité sauf cas exceptionnel jugé comme tel par l'autorité territoriale.

Article 8 : Déroulement de la procédure d'instruction des demandes de subvention

1er octobre N-1 au 15 janvier année N au plus tard	Dépôt des demandes complètes (impératif)
Du 15 janvier au 15 février année N	Vérification des dossiers
Du 15 février au 15 avril année N	Présentation des dossiers en commission, bureau et conseil communautaires
A partir du 15 avril N (sauf cas particuliers)	Notification aux associations de la décision prise par le conseil communautaire : - Courrier d'attribution ou de refus ; - Délibération correspondante ; - Convention à compléter et retourner signée par le bénéficiaire.
Au retour de la convention signée par le bénéficiaire puis par le Président de la CARF	Versement de la subvention

Article 9 : Décision d'attribution

Pour être instruite, toute demande de subvention devra présenter un dossier complet :

- Le formulaire de demande de subvention complété ;

- Un engagement sur l'honneur du président(e) de l'association de l'exactitude des mentions portées à la connaissance de la CARF (modèle SF-SUB04) ;
- Tous les documents demandés (voir liste en dernière page de chaque formulaire).

Sur cette base, le Conseil communautaire prend une décision d'attribution formalisée par délibération, après étude par la commission finances et le bureau communautaire. Cette délibération définit le montant attribué. Lorsque le présent règlement le prévoit, une convention individualisée lui est annexée.

Chaque demandeur de subvention se voit alors notifier par écrit la décision prise par le conseil communautaire de la CARF.

- En cas d'attribution de la subvention : la délibération correspondante accompagnée, lorsque cela est prévu, d'une convention (cf. Art. 12) ;
- En cas de refus : un courrier informant le demandeur de cette décision (cf. Art.11).

Article 10 : Durée de validité des décisions

10.1. Subvention de fonctionnement

La validité de la décision prise par le Conseil Communautaire est fixée à l'exercice à laquelle elle se rapporte.

10.2. Subvention de partenariat

L'événement pour laquelle une subvention intercommunale est attribuée doit être réalisé dans l'année d'attribution de la subvention (sauf projet exceptionnel et dispositions contraires dans la délibération). A l'expiration de ces délais, la caducité de la subvention sera confirmée au bénéficiaire. Une procédure de reversement sera engagée pour les sommes déjà versées et non justifiées.

10.3. Subvention d'investissement

L'investissement pour laquelle une subvention intercommunale est attribuée doit effectivement commencer dans l'année d'attribution. La fin de l'opération doit être réalisée dans les deux ans suivant l'attribution. A l'expiration de ces délais, la caducité de la subvention sera confirmée au bénéficiaire. Une procédure de reversement sera engagée pour les sommes déjà versées et non justifiées.

Article 11 : En cas de refus d'attribution d'une subvention

Comme précisé dans l'article 1, la collectivité n'est pas tenue à une obligation de subvention ;

- Le refus de l'octroi d'une subvention à une association qui en aurait formulé la demande auprès d'une collectivité intercommunale ne peut être assimilé à une décision administrative individuelle défavorable, au sens de l'article 1^{er} de la loi n° 79-587 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- Ainsi un courrier de refus sera envoyé à l'association en cas de non-attribution de demande de subvention, mais ce refus n'aura pas à être motivé.

Article 12 : Conventonnement

- Les subventions supérieures à 23 000 € feront l'objet d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens entre la Communauté et l'association : **document SF-CONV01** qui sera complété pour chaque demande ;

- Chaque subvention de partenariat / sponsoring fera l'objet d'une convention de partenariat entre la Communauté et l'association : **document SF-CONV02** qui sera complété pour chaque demande ;
(Les spécificités de la subvention partenariat / sponsoring sont décrites dans l'Art. 18)

Article 13 : Versement des subventions

13.1. Subvention de fonctionnement

Le versement a lieu en une seule fois après délibération du conseil communautaire et retour de la convention signée par le représentant de l'association et le Président de la CARF par virement sur compte bancaire.

13.2. Subvention partenariat/ sponsoring

Le versement a lieu en plusieurs fois par virement bancaire :

- Un acompte de 50% du montant attribué après délibération du conseil communautaire et du retour de la convention signée par le représentant de l'association et le Président de la CARF.
- Un solde après la réalisation de l'évènement : dans les deux mois suivant la réalisation de l'évènement concerné le bénéficiaire doit présenter des justificatifs (photos, rapport d'activité, factures...) de la bonne réalisation de l'évènement ainsi que de son coût.

Le montant de la subvention est non révisable à la hausse, même si la dépense réalisée dépasse le coût prévisionnel de l'évènement. Dans le cas où l'évènement n'aurait pas lieu ou n'attendrait pas le budget prévu, une procédure de reversement sera engagée.

13.3. Subvention d'investissement

Le versement a lieu en plusieurs fois par virement bancaire :

- Un acompte de 50% du montant attribué après délibération du conseil communautaire. Le versement de l'acompte de la subvention sera effectué sur demande écrite du bénéficiaire ;
- Un solde après la réalisation de l'investissement concernée et sur présentation de justificatifs (photos, rapport d'activité, factures...). Le versement du solde de la subvention sera effectué sur demande écrite du bénéficiaire accompagnée des justificatifs nécessaires.

Le montant de la subvention est non révisable à la hausse, même si la dépense réalisée dépasse le coût prévisionnel de l'opération. Si la dépense n'atteint pas le coût prévisionnel de l'action, la subvention est versée au prorata du montant des dépenses effectivement justifiées. Dans le cas où l'acompte déjà versé dépasserait le montant de la subvention, une procédure de reversement sera engagée.

 La CARF suspendra le paiement de tout ou partie de l'aide s'il apparaît au cours des opérations de contrôle que :

- L'aide a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non-conformes à l'objectif initial décrit et attendu ;
- Les obligations prévues, auxquelles devaient s'astreindre le bénéficiaire ne sont pas ou n'ont pas été respectées ;
- Refus ou retard de communication des pièces permettant le contrôle de l'emploi des subventions,
- Il pourra alors être exigé de l'association un reversement de la subvention.

Article 14 : Mesures d'information au public

Les bénéficiaires des subventions communautaires doivent mettre en évidence le soutien de la CARF.

Dans le cas des subventions de sponsoring/partenariat, des modalités de communication sur l'aide attribuée par la CARF sont définies plus précisément dans les conventions correspondantes.

Article 15 : Modification de l'association

L'association fera connaître à la CARF, dans un délai de deux mois, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et lui transmettra ses statuts actualisés.

Article 16 : Respect du règlement

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement pourra avoir pour effets :

- L'interruption de l'aide financière de la collectivité ;
- La demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées (si subvention exceptionnelle ou événementielle) ;
- La non prise en compte des demandes de subvention ultérieures présentées par l'association.

Article 17 : Litiges

En cas de litige, l'association et la CARF s'engagent à rechercher une solution amiable. En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal administratif de Nice est seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application du présent règlement.

Tribunal administratif de Nice
18, Avenue des Fleurs
CS 61039
06050 Nice Cedex 1
Téléphone : 04 89 97 86 00
Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr

Les informations relatives aux voies de recours peuvent être obtenues auprès du Greffe du Tribunal.

Article 18 : Spécificité du partenariat / sponsoring

Quatre points sont à préciser :

- En plus des associations décrites dans les articles précédents du règlement, la subvention sponsoring / partenariat peut également être attribuée à des groupements, œuvres ou entreprises privées ;
- L'existence d'un intérêt local : le soutien par la Communauté d'une opération réalisée par une entité privée ou de droit public, individu ou personne morale, lui ouvrant un bénéfice de renommée suppose que cette intervention entre dans le champ de ses compétences.

- L'existence d'une législation prohibant ou encadrant le parrainage par une collectivité territoriale : comme tous les sponsors, les collectivités territoriales doivent prendre garde aux lois qui prohibent par principe, le parrainage. Rappelons que dans notre droit le sponsoring est interdit en faveur de certains produits comme l'alcool, le tabac ou encore les médicaments. Mais au-delà de ces interdits, la liberté de principe dont disposent les collectivités publiques pour sponsoriser diverses activités est parfois conditionnée et encadrée par le législateur. C'est par exemple le cas avec la législation relative au sport professionnel.
- Le respect de la réglementation applicable aux marchés publics : lorsque le sponsoring inclut des prestations apportées par la personne sponsorisée, une vigilance particulière s'impose pour éviter tout risque de requalification en marché de prestation de service soumis au code de la commande publique. Dans une convention de sponsoring conclue par une personne publique, qui a en principe le caractère d'un contrat administratif, l'objet réel du dispositif, l'équilibre du contrat et la portée des contreparties seront déterminants pour apprécier le risque de requalification en marché public.

Article 19 : Règlement Général de Protection des Données (RGPD)

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (CARF) afin de documenter le respect du RGPD.

La base légale du traitement est la mission d'intérêt public.

Les données collectées sont réservées à la CARF pour documenter le dispositif d'attribution de subvention.

Conformément à la réglementation en vigueur, le montant de la subvention attribuée aux associations et la liste des éventuels avantages en nature qui leur serait accordés sont mis en ligne, chaque année, sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française.

Les données sont conservées pendant 5 ans. Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données.

Consulter le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter le référent RGPD de la collectivité : rgpd@carf.fr

Vous pouvez également contacter notre DPO : SICTIAM-dpo@sictiam.fr.

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.